

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96 - 240 du 28 Mai 1996
portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse
et des Sports, chargé du Service Civique National et de la
Participation au Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du ~~15 Mars 1992~~,

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER - DES COMPETENCES

ARTICLE PREMIER : Le Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement est 'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du service national et de la participation au développement.

Il est chargé notamment :

- promouvoir, exécuter ou faire exécuter les grandes orientations de l'Etat sur la jeunesse, l'éducation physique et les sports, le service civique national ;
- orienter, coordonner et contrôler l'activité des administrations et établissements placés sous son autorité ;

- promouvoir, en liaison avec les autres départements ministériels compétents et les partenaires sociaux les actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports et de la médecine de sport ;
- mettre en oeuvre toutes les actions favorables à l'épanouissement de la jeunesse, au développement de l'éducation physique, d sport scolaire et universitaire et du sport de haut niveau ;
- promouvoir les activités de l'éducation physique et du sport scolaire et universitaire en liaison avec le Ministère de l'éducation Nationale ;
- entreprendre les actions de formation des cadres professionnels et bénévoles de la jeunesse, de l'éducation physique, des sports, de l'administration et de la médecine de sports ;
- contribuer à la création des conditions d'insertion et de réinsertion des jeunes dans les activités économiques et socio-éducatives ;
- créer les conditions de développement du marketing et du mécénat à travers les activités sportives et de la jeunesse ;
- assurer la gestion du patrimoine de la jeunesse et des sports ;
- encourager et favoriser toutes initiatives privées en matière de jeunesse, d'éducation physique et de sports ;
- donner l'agrément aux associations, mouvements, groupements et fédérations de jeunesse, de l'éducation physique et des sports ;
- contrôler l'aide de l'Etat aux associations, mouvements, groupements et fédérations de jeunesse, de l'éducation physique et des sports ;
- maintenir et développer les relations en matière de jeunesse, d'éducation physique et de sport avec les organismes tant nationaux qu'internationaux ;
- convoquer et présider les sessions des organes consultatifs et de réflexion sur la jeunesse, l'éducation physique et les sports ;
- mettre en oeuvre la politique de l'infrastructure sportive, socio-éducative en rapport avec l'évolution démographique du pays ;
- animer le service civique national.

TITRE II - DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement comprend :

- le Cabinet ;

- le haut Commissariat aux Sports ;
- les services rattachés ;
- l'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports ;
- la Direction des Etudes, de la Planification et de la Coopération ;
- la Direction de l'Administration, du Personnel et des Finances ;
- la Direction du Service Civique National et de la participation au développement ;
- la Direction Générale de la Jeunesse ;
- la Direction Générale des Sports, les Directions régionales ;
- les organismes sous tutelle.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du service civique national et de la participation au développement est assisté d'un Haut Commissaire dont les attributions et les rapports fonctionnels avec le Ministre sont fixés par le décret de nomination et le statut portant statut des Hauts Commissaires.

CHAPITRE PREMIER - DU CABINET

ARTICLE 4 : Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant de la compétence du Ministre.

ARTICLE 5 : La composition du Cabinet ainsi que les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II - DES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

SECTION I - DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

ARTICLE 6 : La Direction des Etudes, de la Planification et de la Coopération est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elle chargée notamment :

- de participer à la conception et à l'élaboration des plans et programmes ;
- de réaliser toutes les études dans le domaine de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ;
- de contrôler l'exécution des projets du Département en relation avec les services compétents du Ministère du Plan ;
- de collecter, analyser et diffuser les données statistiques et toutes autres informations intéressant le Département ;
- de suivre et de contrôler l'exécution des crédits et travaux d'investissement ;
- d'élaborer, exécuter ou faire exécuter les accords de coopération en liaison avec le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 7 : La Direction des Etudes, de la Planification et de la Coopération comprend les services ci-après :

- Service des Etudes, des Projets et des Investissements, des Plans et Programmes ;
- Service de la Planification, des Statistiques et de la Documentation ;
- Service de la Coopération.

SECTION II - DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DU PERSONNEL

ARTICLE 8 : La Direction de l'Administration, des Finances et du Personnel est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Elle est chargée notamment de :

- assurer la gestion de l'ensemble du personnel du Ministère ;
- élaborer et exécuter le budget du Ministère ;
- organiser et gérer le fichier central du personnel
- organiser et gérer les archives et la documentation ;
- assurer la formation continue et la promotion des carrières administratives du personnel ;
- gérer le patrimoine du Ministère et en assurer l'entretien ;
- veiller aux contributions financières nationales au profit des organisations régionales et internationales dont le Congo est membre ;
- oeuvrer pour l'amélioration des conditions de travail des agents du Département.

ARTICLE 9 : La Direction de l'Administration, des Finances et du Personnel comprend les services ci-après :

- Service de l'Administration et du Contentieux ;
- Service du Personnel ;
- Service des Finances et du Matériel ;
- Service de la Documentation et des Archives.

SECTION III - DE LA DIRECTION DU SERVICE CIVIQUE NATIONAL ET DE LA PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT

ARTICLE 10 : La Direction du Service Civique National et de la Participation au Développement est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elle chargée notamment de :

- assurer la gestion du Service Civique National dans l'ensemble du pays en relation avec d'autres partenaires nationaux ;
- contribuer à la sensibilisation de la population sur le service civique national et participer aux appels des jeunes ;

- assurer l'insertion et la réinsertion des jeunes et créer des structures de formation et d'encadrement y afférentes ;
- favoriser la participation des appelés, au développement socio-économique du pays ;
- assurer avec les différents partenaires, la formation civique, technique et professionnelle des jeunes ;
- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du patrimoine mis à sa disposition ;
- assurer le suivi et la réinsertion socio-économique des appelés après le service civique national ;
- participer aux réunions de la Commission Nationale du Service Civique National et du Comité de parrainage des projets des jeunes.

ARTICLE 11 : LA Direction du Service Civique National et de la Participation au Développement comprend les services ci-après :

- Service de l'Administration, des Finances et du Personnel ;
- Service Civique National et de la Participation au Développement ;
- Service de la Démobilisation et de la Réinsertion.

SECTION III - DES SERVICES RATTACHES

ARTICLE 12 : Les Services rattachés au Cabinet sont les suivants :

- le Service du Marketing et du Sponsoring ;
- le Service Informatique ;

CHAPITRE III - DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARTICLE 13 : L'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

ARTICLE 14 : L'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports est l'instrument par lequel le Ministre exerce les activités de contrôle sur l'ensemble des administrations, établissements et organismes relevant de sa compétence.

Elle est chargée notamment de :

- assurer les missions générales d'inspection, de contrôle et de régulation dans le cadre du Ministère ;
- veiller à la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre de la politique du Gouvernement ;
- assurer le contrôle et l'inspection du personnel administratif et technique ;
- veiller au bon fonctionnement des administrations, établissements et organismes relevant du Ministère ;
- veiller à la répartition et à l'utilisation rationnelles du personnel et du matériel du Ministère ;

- contrôler la gestion des subventions de l'Etat attribuées aux Fédérations, associations ou groupements de jeunesse, de sport ou d'éducation physique ;
- contrôler la gestion financière des administrations, établissements et organismes relevant du Ministère ;
- veiller à la régularité des examens et concours d'Etat dans les domaines relevant du Ministère ;
- contrôler l'action d'insertion et de réinsertion des jeunes ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'enseignement dans les domaines relevant du Ministère ;
- soumettre au Ministre les analyses, observations ou suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des administrations, établissements et organismes relevant du Ministère.

ARTICLE 15 : L'Inspection Générale de la jeunesse et des Sports et du Service Civique National comprend :

- l'Inspection Divisionnaire des Administratives et Financières ;
- l'Inspection Divisionnaire de l'Éducation Physique, du Sport Civil, Scolaire et Universitaire ;
- l'Inspection Divisionnaire des Activités de jeunesse.

SECTION I - DE L'INSPECTION DIVISIONNAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 16 : L'Inspection Divisionnaire des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Inspecteur ayant rang de directeur central, nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- contrôler la gestion administrative et financière des structures relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- contrôler le personnel administratif et le personnel d'encadrement administratif ;
- contrôler l'utilisation et la réparation du matériel affecté au Ministère ;
- contrôler l'utilisation du personnel ;
- instruire les dossiers à soumettre aux conseils de discipline ;
- contrôler la conformité des actes pris par les administrations relevant du Ministère ;
- contrôler les subventions de l'Etat aux fédérations, associations et groupements sportifs et de jeunes ;
- aider à l'organisation des séminaires d'information des personnels du Ministère ;
- coordonner l'action du collège des inspecteurs ;
- faire des analyses et suggestion à l'attention de l'Inspecteur Général.

ARTICLE 17 : L'Inspection Divisionnaire des Affaires Administratives et Finances comprend les services ci-après :

- Service de l'Inspection de l'Administration ;
- Service de l'Inspection des Finances et du Matériel ;
- Service de l'Inspection du Personnel.

SECTION II - DE L'INSPECTION DIVISIONNAIRE DE L'EDUCATION PHYSIQUE DU SPORT CIVIL ET DU SPORT ECOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

ARTICLE 18 : L'Inspection Divisionnaire de l'Education Physique, du Sport Civil, du Sport Scolaire et Universitaire est dirigée par un Inspecteur ayant rang de directeur central, nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement.

ARTICLE 19 : L'Inspection Divisionnaire des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Inspecteur ayant rang de directeur central, nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- assurer le contrôle pédagogique du personnel enseignant et du personnel d'encadrement pédagogique ;
- assurer le contrôle des cadres sportifs et du personnel d'encadrement des agents des sports ;
- contrôler l'ensemble des activités sportives civiles et scolaires ;
- contrôler les activités des fédérations, ligues et organismes sportifs.

ARTICLE 20 : L'Inspection Divisionnaire de l'Education Physique et du Sports Civil, du Sport Scolaire et Universitaire comprend les services ci-après :

- Service de l'Inspection de l'Education Physique ;
- Service de l'Inspection du Sport Civil, du Sport Scolaire et universitaire ;
- Service de l'Inspection des Équipements et Installations Sportifs.

SECTION III - DE L'INSPECTION DIVISIONNAIRE DES ACTIVITES DE JEUNESSE

ARTICLE 21 : L'Inspection Divisionnaire des Activités de Jeunesse est animée et dirigée par un Inspecteur ayant rang de directeur central, nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- contrôler l'action socio-éducative en faveur des jeunes ;
- contrôler l'action d'insertion socio-économique des jeunes ;
- contrôler le personnel d'animation et d'encadrement de la jeunesse ;
- inspecter le personnel enseignant des écoles de formation de la jeunesse.

ARTICLE 22 : L'Inspection Divisionnaire des Activités de Jeunesse comprend les services ci-après :

- Service du contrôle de l'action socio-éducative ;
- Service de contrôle de la Protection Juvenile ;
- Service de contrôle de l'action de développement économique.



CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE

ARTICLE 23 : La Direction Générale de la Jeunesse est dirigée et animée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner, orienter et contrôler l'ensemble des activités des administrations placées sous son autorité ;
- favoriser l'épanouissement des jeunes dans les domaines socio-économique, socio-éducatif, technique et scientifique ;
- contribuer à la sauvegarde des intérêts moraux et sociaux des jeunes handicapés, des jeunes délinquants et autres jeunes en danger moral ;
- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations relatives aux activités de la Jeunesse ;
- centraliser toutes les informations susceptibles de favoriser des échanges entre les jeunes dans les domaines culturel, socio-économique, technique et scientifique ;
- définir les activités de formation aux métiers de l'animation et participer à leur mise en place au sein du service public ;
- contribuer à la formation des cadres et agents placés sous son autorité ;
- assurer la gestion du personnel et du patrimoine mis à sa disposition ;
- mettre en oeuvre la politique du Département en matière d'équipement et d'installations socio-éducatifs ;
- oeuvrer pour une coopération multiforme avec les organisations nationales et internationales spécialisées dans la résolution des problèmes des jeunes ;
- promouvoir et réglementer l'activité des centres de vacances et de loisirs ;
- assurer la permanence du Conseil National de la Jeunesse.

ARTICLE 24 : La Direction Générale de la Jeunesse comprend :

- la Direction de l'Action de Développement Economique ;
- la Direction de l'Action Socio-éducative ;
- la Direction de la Protection Juvenile.

SECTION I - DE LA DIRECTION DE L'ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARTICLE 25 : La Direction de l'Action de Développement Economique est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- susciter et promouvoir le développement de l'esprit d'entrepreneuriat ;

- favoriser la participation de la jeunesse à la réalisation des projets de développement économique et des travaux d'utilité publique ;
- promouvoir, par toutes actions utiles, l'insertion et la réinsertion des jeunes déscolarisés, désœuvrés, diplômés sans emploi en collaboration avec les services et organismes habilités ;
- oeuvrer pour le partenariat avec différents organismes intéressés à l'insertion ;
- soutenir sous forme d'appui multiforme les activités des organisations non gouvernementales agréées intervenant dans les domaines de l'insertion et de la réinsertion économique et professionnelle des jeunes ;
- mettre en oeuvre et dynamiser le projet 'Entrepreneuriat Jeunesse' conjointement avec la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays Francophones (CONFEJES) ;
- organiser et animer la Commission Nationale de Soutien et de Suivi du Projet Entrepreneuriat Jeunesse ;
- centraliser toutes les informations susceptibles de favoriser les échanges entre les jeunes dans les domaines socio-économique, technique et scientifique.

ARTICLE 26: La Direction de l'Action de Développement Economique comprend les services ci-après :

- Service des Etudes et des Projets ;
- Service de l'Appui Technique ;
- Service de la Promotion de l'esprit d'entreprises ;
- Service de l'Action Communautaire.

SECTION II - DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIO-EDUCATIVE

ARTICLE 27: La Direction de l'Action Socio-éducative est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- veiller à la formation des encadreurs et animateurs de Jeunesse ;
- susciter la promotion des animateurs bénévoles
- susciter et favoriser la création des associations et mouvements de jeunesse dans le domaine socio-éducatifs ;
- encourager toutes les initiatives pouvant favoriser l'éducation des jeunes déscolarisés et désœuvrés ;
- organiser les activités artistiques , intellectuelles, sociales, civiques et physiques en milieu juvénile ;
- élaborer les politiques d'animation et de gestion de temps libre dans le secteur de la jeunesse ;
- promouvoir les activités de l'éducation populaire ;
- centraliser toutes les informations susceptibles de favoriser les échanges entre les jeunes dans le domaine socioculturel ;
- susciter l'organisation des centres de vacances et des loisirs et veiller à leur fonctionnement ;
- élaborer la carte des structures socio-éducatives de la jeunesse ;
- susciter la politique de réhabilitation des équipements et installations socio-éducatives ;

- veiller à la bonne gestion et au contrôle technique des équipements et installations socio-éducatifs.

ARTICLE 28 : La Direction de l'Action Socio-éducative comprend les services ci-après :

- Services des Activités socioculturelles ;
- Service de l'Education Populaire et de la Vie Associative ;
- Service des Centres de Vacances, du Tourisme et des Loisirs ;
- Service des Équipements et Installations Socio-éducatifs.

SECTION III - DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUVENILE

ARTICLE 29 : La Direction de la Protection Juvenile est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- sauvegarder les intérêts moraux et sociaux des jeunes handicapés, délinquants et les jeunes en danger moral ;
- oeuvrer pour une action de prévention, de rééducation et de réadaptation sociale et familiale au profit des jeunes ;
- contribuer à l'action de réactualisation et de vulgarisation des lois et règlements concernant la jeunesse ;
- contribuer aux politiques d'assainissement de réhabilitation de l'environnement social ;
- organiser et animer la Commission Nationale de la Protection Juvenile ;
- veiller à la réhabilitation des Centres de rééducation en étroite collaboration avec les services pénitenciers et les organismes spécialisés ;
- assurer des actions de sensibilisation en direction des jeunes sur les questions liées à la déviance sociale et à l'environnement.

ARTICLE 30 : La Direction de la Protection Juvenile comprend les services ci-après :

- Service de la Prévention, de la Réglementation et du Contentieux ;
- Service des Enquêtes, du Suivi et de la Documentation ;
- Service de l'Insertion et de la Réinsertion Sociale ;

CHAPITRE VI - DE LA DIRECTION GENERALE DES SPORTS

ARTICLE 31 : La Direction Générale des Sports est animée et dirigée par un Directeur Général par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la Participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner, orienter et contrôler, sous l'autorité du Ministre, l'ensemble des administrations et établissements placés sous sa responsabilité ;

- appliquer la politique de l'Etat en matière d'éducation physique et des sports ;
- suivre, en liaison avec les services intéressés du Ministère, toutes les questions relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les différents cycles d'enseignement ;
- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations relatives aux activités physiques et sportives ;
- organiser et contrôler le déroulement des activités physiques et sportives ;
- suivre les activités des fédérations sportives nationales ;
- assurer la gestion du personnel et du patrimoine du Ministère ;
- contribuer à la formation des cadres et agents placés sous son autorité ;
- mettre en oeuvre la politique d'équipement en matériels socio-sportifs et didactiques ;
- définir les objectifs des actions de formation aux métiers et à l'encadrement du sport en liaison avec les différents partenaires et contribuer à leur mise en oeuvre au sein des services publics de formation ;
- favoriser la reconnaissance et l'agrément des associations, groupements sportifs et d'éducation physique auprès du Département ;
- oeuvrer pour une coopération multiforme avec les organisations nationales et internationales spécialisées dans les domaines du sport, de l'éducation physique et de médecine du sport ;
- définir le profil des cadres et suivre leur formation ;
- assurer la permanence du Conseil National de la Jeunesse.

ARTICLE 32 : La Direction Générale des Sports comprend :

- la Direction de l'Education Physique et Sportive ;
- la Direction des Activités Sportives ;
- la Direction de la Médecine du Sport.

SECTION I - DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 33 : La Direction de l'Education Physique et Sportive est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- veiller à la pratique de l'éducation physique et sportive dans tous les établissements scolaires ;
- organiser et diffuser les programmes d'éducation physique et sportive ;
- élaborer et publier des manuels et documents pédagogiques sur l'éducation physique et sportive ;
- superviser et évaluer les enseignements d'éducation physique et sportive ;
- suivre la formation des cadres d'éducation physique et sportive ;
- coopérer avec les institutions et services s'occupant de l'éducation et des sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- proposer l'aménagement des horaires et des rythmes scolaires en relation avec le Ministère de l'Education Nationale ;
- élaborer la carte scolaire nationale
- organiser les séminaires, stages d'information et de perfectionnement.

ARTICLE 34 : La Direction de l'Education Physique et Sportive comprend les services ci-après :

- Services des Enseignements, des Programmes et de la Recherche Appliquée ;
- Service de la Documentation pédagogique et de la Formation ;
- Service des Examens et Concours.

SECTION II - DE LA DIRECTION DES ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 35 : La Direction des Activités Sportives est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elle est chargée notamment de

- vulgariser le sport sur toute l'étendue du territoire national ;
- promouvoir l'organisation technique des activités physiques et sportives en milieu professionnel, urbain et rural ;
- suivre le fonctionnement des fédérations, ligues et sous-ligues sportives ;
- veiller à la réglementation des compétitions sportives sur toute l'étendue du territoire national ;
- oeuvrer pour l'institution et l'organisation du brevet sportif populaire ;
- préparer et suivre les équipes nationales et représentatives ;
- veiller à l'encadrement des athlètes et clubs sportifs retenus pour les compétitions internationales ;
- veiller à la mise en place des sélections sportives régionales ;
- oeuvrer pour la détection et le suivi des jeunes talents en sport ;
- veiller à l'élaboration des programmes d'entraînement par les Directeurs techniques et en assurer le contrôle d'exécution ;
- organiser la formation des encadreurs techniques à tous les niveaux ;
- oeuvrer pour une coopération multiforme avec les organisations sportives nationales et internationales spécialisées dans le développement du sport ;
- susciter la politique de réhabilitation des équipements et installations sportifs ;
- veiller à la bonne gestion et au contrôle technique des équipements et installations sportifs ;
- coopérer avec les institutions et service s'occupant de l'éducation et des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

ARTICLE 36 : La Direction des Activités Sportives comprend les services suivants :

- Services du Sport de haut niveau, de la méthodologie et de l'entraînement ;
- Service du Sport pour tous ;
- Service de la Réglementation et de la Vie Associative ;
- Service des Équipements et des Installations Sportifs.



SECTION III - DE LA DIRECTION DE LA MEDECINE DES SPORTS

ARTICLE 37 : La Direction de la Médecine des Sports est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elle est chargée notamment de :

- promouvoir l'organisation et le développement de la médecine du sport ;
- coordonner, orienter et contrôler les activités de tous les centres médico-sportifs ;
- coordonner les études et actions à mener dans le domaine de la médecine du sport avec les différents partenaires nationaux ;
- favoriser l'implantation des structures médico-sportives sur le territoire national ;
- favoriser le contrôle médical de base et la surveillance de l'entraînement sportif de haut niveau ;
- étudier et diffuser les méthodes de recherche et d'examens standardisés dans le domaine de la médecine du sport ;
- favoriser la reconnaissance et l'agrément des associations ou fondations de médecine du sport ;
- promouvoir la recherche appliquée en médecine du sport ;
- promouvoir la constitution des commissions techniques médicales dans les différentes disciplines scientifiques appliquées aux sports ;
- organiser des séminaires d'information et d'initiation aux techniques médico-sportives ;
- assurer les échanges d'informations et de documentation avec les autres pays et les organismes internationaux similaires ;
- proposer des mesures législatives et réglementaires, notamment contre le dopage.

ARTICLE 38 : La Direction de la Médecine du Sport comprend les services ci-après :

- Service de la Réglementation médico-sportive, du Contrôle et du Contentieux ;
- Service de la Maintenance et des Equipements médico-sportifs ;
- Service des Relations avec les associations nationales et internationales médico-sportives ;
- Cercle de la Méthodologie, de la Recherche et de la Vulgarisation des Techniques médico-sportives ;
- Centre Médico-Sportif National.

CHAPITRE VII - DES SERVICES COMMUNS A L'INSPECTION GENERALE ET AUX DIRECTIONS GENERALES.

ARTICLE 39 : L'Inspection Générale et les Directions Générales du Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique Nationale et de la participation au développement dispose des services ci-après :

- un Secrétariat de Direction ;
- un Bureau des Archives et de la Documentation ;
- un Service de l'Administration, des Finances et du personnel ;
- une cellule informatique.

CHAPITRE VII - DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 40 : Les Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports sont dirigées et animées par des Directeurs nommés par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au Développement.

Elles sont chargées d'assurer, sous l'autorité du Ministre et du Préfet, de la direction de l'ensemble des activités du Département dans les régions.

Elles entretiennent des liaisons fonctionnelles avec les Directions Générales du Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé du Service Civique National et de la participation au développement.

ARTICLE 41 : Les Directions Régionales comprennent les services ci-après :

- Service de l'Administration, des Finances, du Personnel et du Marketing ;
- Service d'Action du Développement Économique,
- Service des Etudes et de la Planification ;
- Service de l'Action Socio-éducative ;
- Service de la Protection Juvenile ;
- Service des Activités Physiques et Sportives ;
- Service de l'Éducation Physique ;
- Inspections sectorielles de la jeunesse.

CHAPITRE VIII - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 42 : Les organismes sous tutelles sont régis par des textes qui leur sont propres.

TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : L'organisation et le fonctionnement des services sont définis par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du service national et de la participation au développement.

ARTICLE 44 : Les chefs de services, de bureau et de cellule sont nommés par arrêtés du Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé du patrimoine national.

ARTICLE 45 : Les membres du cabinet, l'Inspecteur Général, les Directeurs Généraux, les directeurs centraux, les inspecteurs, les directeurs régionaux et les chers de service et de bureau percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

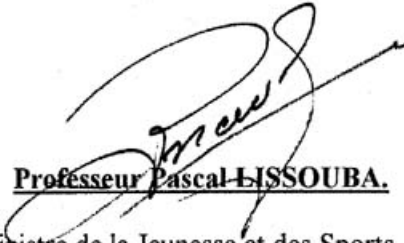
ARTICLE 46 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.



ARTICLE 47 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 Mai 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé
du Service Civique National et de la participation
au développement,

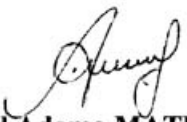


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

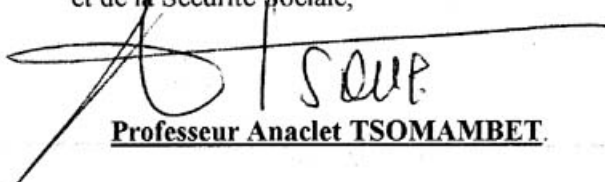
P. le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,
le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du budget et de la coordination
des régies,

Général Claude Emmanuel ETA-ONKA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Sécurité Sociale,



Luc Daniel Adamo MATETA.



Professeur Anaclet TSOMAMBET.